

GARDE ET ENTRETIEN DES ENFANTS

Lois Musulmanes et Canadienne de la Famille



RESSOURCE 4 DE 6



Canadian Council of Muslim Women (CCMW)
Le conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM)



The Law
Foundation
of Ontario

Nous remercions la Fondation du droit de l'Ontario de son soutien financier qui a rendu possible la mise à jour de ce document.

Les renseignements sur les lois musulmanes et canadiennes de la famille donnés dans ce document sont présentés en deux colonnes, côte à côte, pour permettre une comparaison. Parfois, il n'y a pas de comparaison directe possible. Ces cas sont indiqués.

Ce document fait partie d'une série de six et devrait être lu avec les autres.

Titres dans la série :

- 1) Contrats familiaux
- 2) Mariage
- 3) Divorce
- 4) Garde et entretien des enfants
- 5) Biens familiaux et soutien conjugal
- 6) Héritage

Pour plus de renseignements, envoyer un courriel à info@ccmw.com
ou visiter www.ccmw.com.

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION --- 2

LOIS MUSULMANES --- 3

LA CHARIA ET LES SOURCES DE LOIS --- 3

LES LOIS ET LE RÔLE DE L'INTERPRÉTATION --- 4

PRINCIPALES ÉCOLES DE DROIT MUSULMAN --- 4

AUTORITÉ LÉGALE DANS L'ISLAM --- 5

RÉFORMISTES CONTRE TRADITIONALISTES --- 5

COMMUNAUTÉS MUSULMANES CANADIENNES --- 6

LOIS MUSULMANES AU CANADA --- 6

LOIS CANADIENNES --- 7

JURISPRUDENCE --- 7

DROIT DE LA FAMILLE --- 7

ACCÈS À LA JUSTICE ET À L'AIDE JURIDIQUE --- 8

RÈGLEMENT DES LITIGES PRIVÉS --- 8

DIFFÉRENCES ENTRE ARBITRAGE ET MÉDIATION --- 9

QUESTIONS DE SÉCURITÉ --- 9

APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN --- 9

GARDE ET ENTRETIEN DES ENFANTS --- 11

INTRODUCTION --- 11

PRINCIPES DIRECTEURS --- 12

DROITS DE GARDE; ORDONNANCES DE GARDE --- 13

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS --- 14

GARDE INTERNATIONALE --- 16

PROTECTION DES ENFANTS --- 17

INTRODUCTION

Le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM) a publié une série de brochures pour aider les femmes musulmanes canadiennes à faire des choix éclairés sur les questions de droit de la famille au Canada.

Ces brochures donnent des renseignements comparatifs sur les lois canadiennes et les lois musulmanes de la famille, et plus particulièrement sur les questions qui ont trait aux droits des femmes. Nous espérons que ces brochures seront utiles, entre autres, aux femmes musulmanes, aux professionnels qui travaillent avec les femmes musulmanes dans le système de tribunaux de la famille, aux étudiantes et étudiants soucieux de mieux s'informer à ce sujet ainsi qu'aux services communautaires qui viennent en aide aux femmes.

Le texte de cette brochure s'inspire du *Guide comparatif : Lois musulmanes et canadiennes de la famille*, publié par le CCFM. Toute erreur éventuelle qui se trouverait dans ces brochures relève uniquement de la responsabilité du CCFM.

Les personnes qui aimeraient en savoir plus sur les sources et sur la validité des lois musulmanes et des opinions juridiques évoquées dans ces brochures sont invitées à consulter le *Guide comparatif : Lois musulmanes et canadiennes de la famille*, qui est une publication minutieusement référencée. Les lois d'un appareil judiciaire public sont en constante évolution, car elles sont modifiées pour s'adapter à l'époque. Nous vous encourageons donc à vérifier que les renseignements donnés ici sur les lois canadiennes sont toujours actuels.

Ces brochures et le *Guide comparatif* ont uniquement pour but d'informer, et ne devraient pas être considérés comme un substitut à des conseils juridiques.

Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez consulter un avocat en droit de la famille.

LOIS MUSULMANES

LA CHARIA ET LES SOURCES DE LOIS

Les musulmans ont élaboré une tradition juridique complexe au fil des siècles depuis la révélation du Coran au Prophète Muhammad et la formation des premières communautés musulmanes au septième siècle de notre ère. Cette tradition juridique a pour source fondamentale la révélation divine. La révélation divine à l'humanité est présentée dans le Coran, texte arabe qui reflète la parole de Dieu révélée au prophète Muhammad par l'archange Gabriel, et la Sunna, qui indique dans des documents ce que le prophète a dit, a fait ou s'est abstenu de faire ou de dire. Outre le Coran et la Sunna du Prophète, les autres sources de droit dans la tradition sunnite incluent le consensus de la communauté et le raisonnement analogique. Dans la tradition chiite, les déclarations des imams – les chefs de la communauté musulmane parmi les descendants masculins du Prophète – sont également considérées comme faisant autorité.

Bien que, dans les discours occidentaux et musulmans, il soit courant d'interchanger la charia avec la loi islamique, la charia est un terme beaucoup plus vaste. Littéralement, ce terme signifie le chemin vers la source d'eau. Dans la tradition juridique, il fait référence à l'idéal de vivre dans une communauté ordonnée selon la justice divine. En revanche, le *fiqh* désigne les décisions concrètes de juristes qui constituent l'ensemble du droit matériel islamique. Il convient de noter que le système juridique islamique a pris forme durant 1400 ans, dans différentes parties du monde, au sein de cultures diverses, ce qui a également influencé l'élaboration de doctrines particulières. Tout au long de cette histoire, la tradition juridique islamique a toujours été ouverte à l'intégration des coutumes locales ainsi que des pratiques administratives prédominantes de civilisations voisines et précédentes. À l'époque contemporaine, cela s'est manifesté par des emprunts aux systèmes juridiques occidentaux dans le contexte d'États-Nations modernes à majorité musulmane.

LES LOIS ET LE RÔLE DE L'INTERPRÉTATION

Bien que le Coran et la Sunna du Prophète comprennent des injonctions sur la manière d'agir dans diverses circonstances, presque tout le corpus matériel des lois musulmanes a été élaboré par des érudits autonomes durant de nombreux siècles. L'ensemble des règles pratiques élaborées par les érudits au fil du temps en est venu à être connu sous le nom de *fiqh*, qui signifie littéralement connaissance. Bien que le Coran comprenne des versets (certains plus clairs que d'autres) qui énoncent des règles relatives au droit de la famille, et de nombreuses dispositions spirituelles prononçant l'égalité de tous les croyants sans distinction de sexe, presque toutes les lois islamiques de la famille relèvent du *fiqh* élaboré par des juristes.

L'élément important à retenir à propos du *fiqh* est qu'il est probabiliste (*zanni*). C'est la *meilleure estimation* de la communauté de juristes à une période donnée et le *fiqh* ne se réclame d'aucune vérité objective ni d'aucune identification à la volonté divine.

On pourrait longuement écrire au sujet des institutions et des pratiques juridiques, mais dans les objectifs que nous avons de comprendre l'applicabilité des lois musulmanes de la famille au Canada, il suffit de reconnaître les variations trouvées dans ces lois, c'est-à-dire dans le *fiqh*.

PRINCIPALES ÉCOLES DE DROIT MUSULMAN

De nos jours, il existe encore quatre écoles de jurisprudence – hanafite, shafiite, malékite et hanbalite – et une école chiite principale, appelée ja'fari. Le mieux est de comprendre les écoles de droit comme des traditions juridiques. Elles sont constituées de communautés de juristes qui sont unis par des approches précises du droit et qui ont souvent un certain nombre d'opinions fondamentales sur toute question de droit particulière. Cette dépendance à l'égard d'une école de droit, ou *madhhab*, signifie que le droit islamique est profondément pluraliste. Sur toute question juridique donnée, il existe toute une gamme d'opinions avancées par les différentes écoles, ainsi que diverses positions offertes par la majorité et la minorité des érudits au sein de chaque école.

AUTORITÉ LÉGALE DANS L'ISLAM

On dit souvent qu'il n'y a pas d'église dans l'Islam. Cela signifie que la communauté musulmane croit depuis longtemps qu'il n'y a pas d'autorité centrale dotée du droit de formuler des doctrines juridiques et éthiques pour toutes et tous. Bien que les musulmans suivent généralement les opinions des juristes, cela repose sur l'hypothèse que ces juristes sont érudits et sages, et non sur une obligation inhérente de respect de l'autorité. Les femmes musulmanes n'ont aucune obligation de suivre les avis juridiques d'une école de droit en particulier, et moins encore d'un juriste en particulier, pour les questions de droit de la famille. En fait, la liberté de choisir parmi les diverses opinions offertes par les écoles de droit – concept appelé *takhayyur* – a toujours été un élément central de la charia.

RÉFORMISTES CONTRE TRADITIONALISTES

L'élaboration du vaste ensemble de lois connu sous le nom de *fiqh* résulte de plusieurs siècles de communautés musulmanes stables vivant dans le respect de la charia. Cependant, de nos jours, les institutions sociales de la charia ont été remplacées dans la plupart des pays à majorité musulmane par des institutions juridiques contemporaines. Cette transformation a donné lieu à de nombreuses hypothèses sur le sort des lois islamiques et sur leur place dans le monde moderne. Certains réformistes islamiques ont préconisé un retour à une compréhension pure du Coran et de la Sunna du Prophète, sans nécessairement avec des liens au *fiqh* classique qui a été produit à une époque et dans des circonstances différentes des nôtres. D'autres réformistes ont soutenu que nous devrions rechercher « l'esprit » profond de la charia : l'esprit d'égalité, de justice et de prospérité, sans trop se concentrer sur les règles concrètes du *fiqh*. Un autre courant de pensée a fait valoir que nous devrions préserver la tradition du *fiqh* tout en trouvant des moyens de la faire évoluer et de l'adapter aux conditions du monde moderne.

COMMUNAUTÉS MUSULMANES CANADIENNES

Les communautés musulmanes canadiennes sont relativement nouvelles et diversifiées. Elles sont en train de créer des institutions et de définir leur position en tant que minorité dans une société non musulmane. La fragmentation en de nombreux groupes ayant des pratiques et des antécédents différents freine l'émergence d'une éthique généralement reconnue, à laquelle toutes et tous peuvent se référer. Nous vivons donc dans une situation en mouvance, où de multiples opinions sur l'islam et ses lois sont exprimées et débattues.

LOIS MUSULMANES AU CANADA

S'en remettre aux lois musulmanes peut s'avérer plus périlleux au Canada que dans les pays musulmans. En effet, dans les pays à majorité musulmane, il existe des lois définies élaborées par les gouvernements, et il est donc possible de se faire une bonne idée des règles applicables à un cas particulier. Mais au Canada, on peut se retrouver face à des normes et à des règles méconnues.

Si vous envisagez d'appliquer les lois musulmanes à vos affaires familiales, de quelque manière que ce soit, vous devriez vous informer auparavant du type de loi qui pourrait intervenir. Est-ce que ce sera une version de la loi réformée, ou bien une version de la loi traditionnelle d'une école ou d'une autre? Vous pourrez peut-être déterminer la réponse en posant des questions précises. Par exemple, s'il s'agit de divorce, vous pourrez demander : Les personnes avec qui vous traitez considèrent-elles que le triple divorce rapide est valide? Croient-elles qu'une femme a droit au soutien conjugal même après la période d'attente de trois mois, et si oui pendant combien de temps? À propos de l'héritage, vous pourrez demander entre autres : Ma fille devra-t-elle partager sa part de l'héritage familial avec ses oncles? Ces brochures vous aideront à trouver quelles questions poser et à comparer les réponses obtenues à celles données dans les lois canadiennes.

Il est important de garder à l'esprit que les doctrines juridiques musulmanes classiques ne sont pas identiques aux lois positives des États contemporains à majorité musulmane, même quand ces États affirment qu'ils appliquent les lois islamiques de la famille. Les mesures prises en vertu de la loi islamique ou de la loi d'un État à majorité musulmane peuvent avoir des répercussions dans le contexte juridique canadien, et selon les catégories établies par les lois canadiennes de la famille. Il est essentiel de ne pas présumer qu'un acte comme un mariage ou un divorce au sein d'un système sera sans pertinence dans un autre système ou que,

inversement, il sera considéré de la même façon dans les deux systèmes. Ces documents ont pour but de vous aider à comprendre certaines de ces différences, mais il est extrêmement important de consulter un expert en droit canadien de la famille pour bien comprendre vos droits et vos obligations en vertu des lois canadiennes.

Les renseignements donnés sur les lois musulmanes dans les pages qui suivent ne sont pas irréfutables. Ils devaient être considérés comme un point de départ uniquement. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille.

LOIS CANADIENNES

Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* traite précisément des droits à l'égalité des femmes. De plus, le Canada est signataire de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et du *Pacte international relatif au droit civil et politique*. Ces deux documents assurent aux femmes une protection des droits à l'égalité qui l'emporte sur le droit à la liberté religieuse.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence, ou l'ensemble des décisions des tribunaux, traite elle aussi des droits des femmes. Les décisions des tribunaux publics doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces décisions sont du domaine public; elles peuvent faire l'objet d'un appel devant une cour supérieure.

DROIT DE LA FAMILLE

Les questions de la famille sont régies par un certain nombre de lois fédérales et provinciales. Certains sujets relatifs au mariage relèvent de la responsabilité fédérale, par exemple les règlements stipulant qui peut épouser qui. D'autres relèvent de la responsabilité provinciale, par exemple l'exécution des formalités de mariage. Le divorce est réglementé par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur le divorce*. Les lois provinciales couvrent la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire des enfants, le partage des biens, la pension

alimentaire des époux, les ordonnances de non-communication et la protection des enfants. L'héritage est également une question qui relève des lois provinciales. Les noms des lois varient d'une province à une autre, mais les questions générales traitées sont les mêmes et l'approche globale est similaire, malgré des différences régionales. Ces lois sont en place pour venir en aide aux familles et pour garantir des normes communes minimales dans tout le pays.

ACCÈS À LA JUSTICE ET À L'AIDE JURIDIQUE

Toute personne qui doit régler une question de droit de la famille peut faire appel aux services d'un avocat pour obtenir de l'aide et un appui. Les différentes provinces ont créé des régimes d'aide juridique afin que les personnes sans moyens financiers pour payer un avocat puissent être convenablement représentées. Par exemple, en Ontario, ce régime a pour nom Aide juridique Ontario (AJO). Dans le cadre de ce modèle ontarien, les requérants admissibles obtiennent un certificat de prise en charge et peuvent choisir leur avocat.

Les critères financiers applicables en Ontario sont très restreints. L'admissibilité d'une personne est déterminée à la suite d'un examen de ses revenus et de ses dépenses. L'AJO établit différents critères financiers pour les victimes de violence familiale afin de faciliter leur admissibilité à une aide. L'AJO s'occupe principalement de la représentation devant les tribunaux. Il y a très peu d'aide juridique pour les règlements de litiges privés.

RÈGLEMENT DES LITIGES PRIVÉS

Beaucoup de personnes préfèrent régler les questions résultant de la rupture de leur mariage en dehors des tribunaux. Mais dans les situations où les pouvoirs sont inégaux, le règlement des litiges privés peut ne pas refléter les droits juridiques ou les intérêts de la personne qui a le moins de pouvoir. Les litiges relevant du droit de la famille se règlent en privé par une médiation, ou un arbitrage, ou encore selon le droit collaboratif.

La *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario exige que tous les arbitrages en droit de la famille se fassent exclusivement en conformité aux lois de l'Ontario ou d'une autre juridiction canadienne. L'arbitrage en vertu de tout autre système de droit, y compris le droit religieux, n'est pas considéré comme un « arbitrage familial » et n'est pas exécutoire devant les tribunaux de l'Ontario.

DIFFÉRENCES ENTRE ARBITRAGE ET MÉDIATION

L'arbitrage est fort différent de la médiation : l'arbitre, après avoir écouté chacune des parties, annonce une décision dans l'affaire (comme le fait un juge). Les parties doivent accepter cette décision – en fait, elles se sont engagées à le faire avant même d'entamer le processus. Dans la médiation, le médiateur aide les deux personnes à s'entendre sur les questions en litige. Le tribunal peut faire exécuter les règlements de médiation et les sentences d'arbitrage. Les modifications aux lois sur l'arbitrage ne portent pas atteinte au droit qu'ont les personnes de demander conseil à des aînés et à des institutions religieuses, mais ces démarches ne seront validées par l'État, et ne seront juridiquement contraignantes, que si le droit de la famille du Canada est appliqué.

QUESTIONS DE SÉCURITÉ

Bien que ces brochures traitent avant tout des questions de droit de la famille, il est important pour les femmes de savoir que les lois pénales offrent une certaine protection contre les conjoints maltraitants. Les ordonnances de non-communication et de possession exclusive sont des mesures juridiques importantes auxquelles les femmes peuvent recourir pour se protéger de conjoints violents, surtout durant les premiers jours qui suivent une séparation, quand les risques de violence sont souvent plus grands. Une demande d'ordonnance de non-communication et/ou de possession exclusive du foyer conjugal peut être présentée dans le cadre de la procédure judiciaire plus générale qui a été entamée pour la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire et/ou le partage des biens. Elle peut aussi être faite séparément.

APPAREIL JUDICIAIRE CANADIEN

L'appareil judiciaire canadien est un système juridique public qui a des lois et des processus en place pour protéger les droits à l'égalité des femmes. Dans ce contexte, les lois peuvent faire l'objet d'un examen public et les décisions des tribunaux sont du domaine public. De plus, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel à une cour supérieure. Au Canada, toute personne engagée dans une procédure judiciaire a le droit d'être représentée par un avocat. Les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se faire représenter par un avocat peuvent demander l'aide juridique financée par le gouvernement. Un système de droit public appuie une approche uniforme, ainsi qu'une certaine mesure d'égalité et de responsabilisation. Toutefois, ce système public n'est pas parfait.

Les règlements privés, y compris les règlements religieux, n'assurent pas la même protection. Ils ne sont pas ouverts à un examen public et les personnes qui en font l'interprétation ne sont pas le moins redevables au public. Souvent, une mauvaise décision prise dans un système privé est sans appel. Le droit de se faire représenter légalement n'existe pas forcément, et l'aide juridique est rarement disponible. Rien que pour ces raisons, il est préférable d'opter pour un système public de droit de la famille que pour un système privé.

GARDE ET ENTRETIEN DES ENFANTS

Lois musulmanes

Introduction

La loi islamique traditionnelle fait la distinction entre la tutelle (*wilaya*) des enfants et la garde ou l'entretien (*hadana*) des enfants à charge. Alors que le père jouit des droits de tutelle sur les enfants depuis leur naissance, le droit de garde, ou le droit de vivre avec des enfants mineurs qui ne peuvent pas veiller à leurs propres besoins, et de s'en occuper, appartient à la mère selon tous les juristes classiques. L'âge et les conditions de cette garde varient, mais le principe reste le même.

Il faut souligner qu'au Canada, les différends en matière de garde seront tranchés exclusivement en fonction du droit canadien de la famille. Même en cas d'arrangements entre les parents, fondés ou non sur les lois islamiques, les tribunaux peuvent refuser d'exécuter de tels arrangements s'ils estiment qu'ils ne sont pas dans l'intérêt supérieur des enfants.

Lois canadiennes

Introduction

La *Loi sur le divorce*, les lois provinciales et territoriales (en Ontario, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*) et les jugements des tribunaux comprennent un ensemble de règles (officielles et officieuses) pour décider des questions de garde. Ces règles fournissent une orientation importante, mais laissent un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux.

Les parents peuvent décider des modalités de garde dans une entente de séparation, mais les tribunaux peuvent ne pas tenir compte de ces modalités si elles ne sont pas dans l'intérêt supérieur des enfants.

Les gens ont de nombreuses raisons de décider de recourir à la *Loi sur le divorce* ou aux lois de leur province ou de leur territoire pour régler leurs différends en matière de garde et de droit de visite. Les personnes célibataires doivent se prévaloir des lois provinciales ou territoriales : comment elles ne sont pas mariées, la *Loi sur le divorce* ne s'applique pas à elles. Toutefois, certaines personnes mariées préfèrent recourir aux lois provinciales ou territoriales si elles ne demandent pas immédiatement le

divorce, si elles n'ont pas le moyen de payer le coût d'une demande de divorce ou si les lois provinciales et territoriales leur offrent de meilleures options de garde et de visite. Quiconque cherche à déterminer quelle loi est la plus appropriée devrait consulter un avocat spécialisé en droit de la famille.

Principes directeurs

Les pères ont la tutelle (*wilaya*) de leurs enfants, et ils ont aussi la responsabilité stricte de subvenir à leurs besoins. La mère obtient la garde (*hadana*) de tous ses enfants mineurs. La responsabilité qu'a le père d'assurer le soutien financier (*nafaqa*) de ses enfants est absolue, qu'ils soient sous sa garde ou non, et couvre toutes les dépenses nécessaires à leur subsistance ainsi qu'à leur éducation. La tutelle comprend également la représentation légale des enfants mineurs. Le principe directeur de toutes ces doctrines est l'intérêt supérieur des enfants. L'hypothèse sous-jacente est qu'une mère est plus capable de s'occuper des enfants mineurs, alors qu'un père est strictement responsable de leur soutien financier.

Principes directeurs

L'intérêt supérieur de l'enfant : Au Canada, quelle que soit la loi utilisée, la garde des enfants est déterminée en fonction du « critère de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Par exemple, en Ontario, en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le tribunal doit tenir compte, entre autres, des besoins et de la situation de l'enfant, de son opinion et de ses préférences, de la capacité et de la volonté qu'ont les personnes qui en demandent la garde de le guider, de lui fournir une éducation et les nécessités de la vie, notamment une aide pour des besoins particuliers; de la possibilité pour chaque personne demandant la garde de jouer un rôle parental et d'offrir à l'enfant un environnement familial stable; et de la relation de l'enfant avec les personnes qui en demandent la garde.

Les tribunaux peuvent s'appuyer sur une évaluation familiale, entre autres, pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Contact maximum : La *Loi sur le divorce* indique clairement qu'elle est en faveur d'accorder la garde de l'enfant à la personne qui favorisera au maximum les contacts entre l'enfant et l'autre parent.

Les deux parents ont droit à des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de leur enfant. Ceci signifie qu'un parent ayant un droit de visite (le parent qui n'a pas la garde de l'enfant) peut poser des questions et obtenir des réponses au sujet du counselling, des bulletins et des activités scolaires, des soins de santé et d'autres questions similaires, que le parent ayant la garde y consente ou non.

Droits de garde

La plupart des juristes, y compris les hanafites, conviennent que la garde devrait incomber à la mère jusqu'à l'âge de 9 ans pour les filles et de 7 ans pour les garçons, mais certains érudits, notamment chez les malékites, l'étendent à l'âge de la puberté pour les garçons et du mariage pour les filles. En général, les juristes classiques tendent à croire que les filles doivent rester à la garde de leur mère plus que les garçons. Selon la plupart des écoles classiques, une mère perd la garde de ses enfants au profit de leur père si elle se remarie. Si la mère et le père sont dans l'incapacité de s'occuper des

Droits de garde; ordonnances de garde

En vertu du paragraphe 20 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, les deux parents ont des droits de garde égaux et aucun des deux n'a de droit automatique, et ceci qu'ils aient été mariés l'un à l'autre, qu'ils aient vécu ensemble en union de fait, qu'ils n'aient jamais vécu ensemble ou qu'ils aient vécu en relation polygamique.

Les deux parties peuvent s'entendre sur les modalités de garde dans une entente de séparation. Toutefois, si ces conditions ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un tribunal peut

enfants, ceux-ci sont confiés à leur grand-mère paternelle, puis à leurs tantes paternelles, puis à leur grand-mère maternelle et à leurs tantes maternelles, dans cet ordre. Alors que la mère jouit du droit de garde des enfants mineurs, elle ne peut ni les emmener dans un pays étranger, ni les éloigner de la ville de leur père, sauf si elle retourne dans sa ville natale.

Il en va de même pour le père : il ne peut pas éloigner les enfants de la ville de leur mère. Les droits de garde et de tutelle en vertu du droit islamique ne sont pas négociables, car ils sont faits pour protéger les droits des enfants, et non ceux des parents. Ainsi, dans un règlement *khul'*, la mère ne peut pas céder son droit de garde au père, et vice versa.

ne pas tenir compte de l'entente négociée. Les ordonnances de garde que peut rendre un tribunal sont entre autres les suivantes : la garde conjointe, la garde exclusive, la garde partagée, les visites surveillées et les échanges supervisés. Les ordonnances de garde ne peuvent être modifiées que s'il y a un changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties. La plupart des ordonnances de garde rendues à l'extérieur de l'Ontario seront exécutées par les tribunaux ontariens, aussi longtemps qu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Ontario, si un parent ne respecte pas une ordonnance de garde, il peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours. Les tribunaux peuvent aussi ordonner l'arrestation de l'enfant et enjoindre à un service de police de retrouver l'enfant pour le confier de nouveau à l'autre parent; interdire d'emmener l'enfant hors de l'Ontario; rendre une ordonnance de retour de l'enfant en Ontario; ordonner que le passeport de l'enfant et/ou le passeport de la personne non autorisée à emmener l'enfant hors de l'Ontario soit remis au tribunal.

Pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants est la responsabilité absolue de leur père, quel que soit l'endroit où vivent les

Pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants est définie comme les fonds versés par le parent qui n'a pas la responsabilité

enfants. Elle devrait couvrir tous les besoins essentiels, dont l'éducation, et augmenter proportionnellement en fonction des capacités financières du père. En cas d'incapacité du père à subvenir aux besoins de ses enfants, la mère peut le contraindre à faire des paiements par une ordonnance judiciaire, ou demander un prêt garanti par les actifs du père.

principale des enfants au parent qui en a la charge. Un parent a des responsabilités en matière de pension alimentaire pour enfants, et ceci qu'il ait été marié, qu'il ait vécu en relation polygamique, qu'il ait vécu en union de fait ou qu'il n'ait jamais vécu avec l'autre parent de l'enfant ou des enfants. Le montant de la pension alimentaire à verser est fonction du revenu de la personne qui paie la pension alimentaire pour enfants et du nombre d'enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas déductibles d'impôt pour le payeur et ne constituent pas un revenu imposable pour la personne bénéficiaire.

Un tribunal peut modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants s'il y a un changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties (par exemple, le parent payeur perd son emploi ou reçoit une augmentation de salaire importante), des dépenses extraordinaires (besoins ou activités de l'enfant qui entraînent des coûts supérieurs à ceux couverts par l'ordonnance de pension alimentaire) ou des difficultés excessives, bien qu'un tribunal ne reconnaisse presque jamais de telles difficultés.

En général, la pension alimentaire pour enfants est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. La pension alimentaire peut prendre fin plus tôt si l'enfant n'est plus sous le contrôle parental, s'il s'est marié ou s'il

a eu un enfant. La pension alimentaire peut être maintenue au-delà de l'âge de 18 ans si l'enfant reste inscrit à plein temps à des études, ou s'il est handicapé et incapable d'être autosuffisant.

En Ontario, les ordonnances alimentaires pour enfants sont enregistrées auprès du Bureau des obligations familiales (BOF), qui perçoit l'argent du payeur et le verse au bénéficiaire. Le BOF est en droit de saisir les chèques et les comptes bancaires, de saisir les retours de TPS et d'impôt sur le revenu, ou de suspendre le permis de conduire personnel ou professionnel du payeur, lorsque ses versements sont en souffrance.

Toutes les provinces ont conclu entre elles des ententes d'exécution réciproque qui permettent l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants.

Garde internationale

Malgré le droit incontestable de la mère à la garde des enfants mineurs en vertu des lois islamiques classiques, de nombreux États à majorité musulmane ont actuellement des lois qui favorisent le père, en raison d'un élargissement malencontreux de la notion de tutelle. En outre, à quelques exceptions mineures près, comme la Turquie, la

Garde internationale

Le Canada est signataire de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Ce traité est le seul accord multilatéral fournissant une assistance en matière d'enlèvement transfrontalier.

plupart des pays à majorité musulmane n'ont pas adopté d'instruments juridiques internationaux permettant la coopération internationale pour remettre les enfants à leur tuteur légitime en cas d'enlèvement illégal par l'autre parent.

Par conséquent, si un père emmène ses enfants mineurs dans son pays d'origine à majorité musulmane, à l'insu de la mère, il sera difficile, mais pas complètement impossible, de faire appel au système juridique de ce pays pour récupérer la garde des enfants.

Les objectifs de la Convention sont de a) dissuader les enlèvements d'enfants, b) promouvoir la coopération entre les pays et leurs administrations respectives et c) garantir le retour rapide des enfants enlevés à leur pays d'origine.

Si un enfant est enlevé illégalement du Canada et emmené dans un autre pays signataire de la *Convention de La Haye*, le parent au Canada doit communiquer avec l'Autorité centrale ici, qui est soit le ministre fédéral de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire.

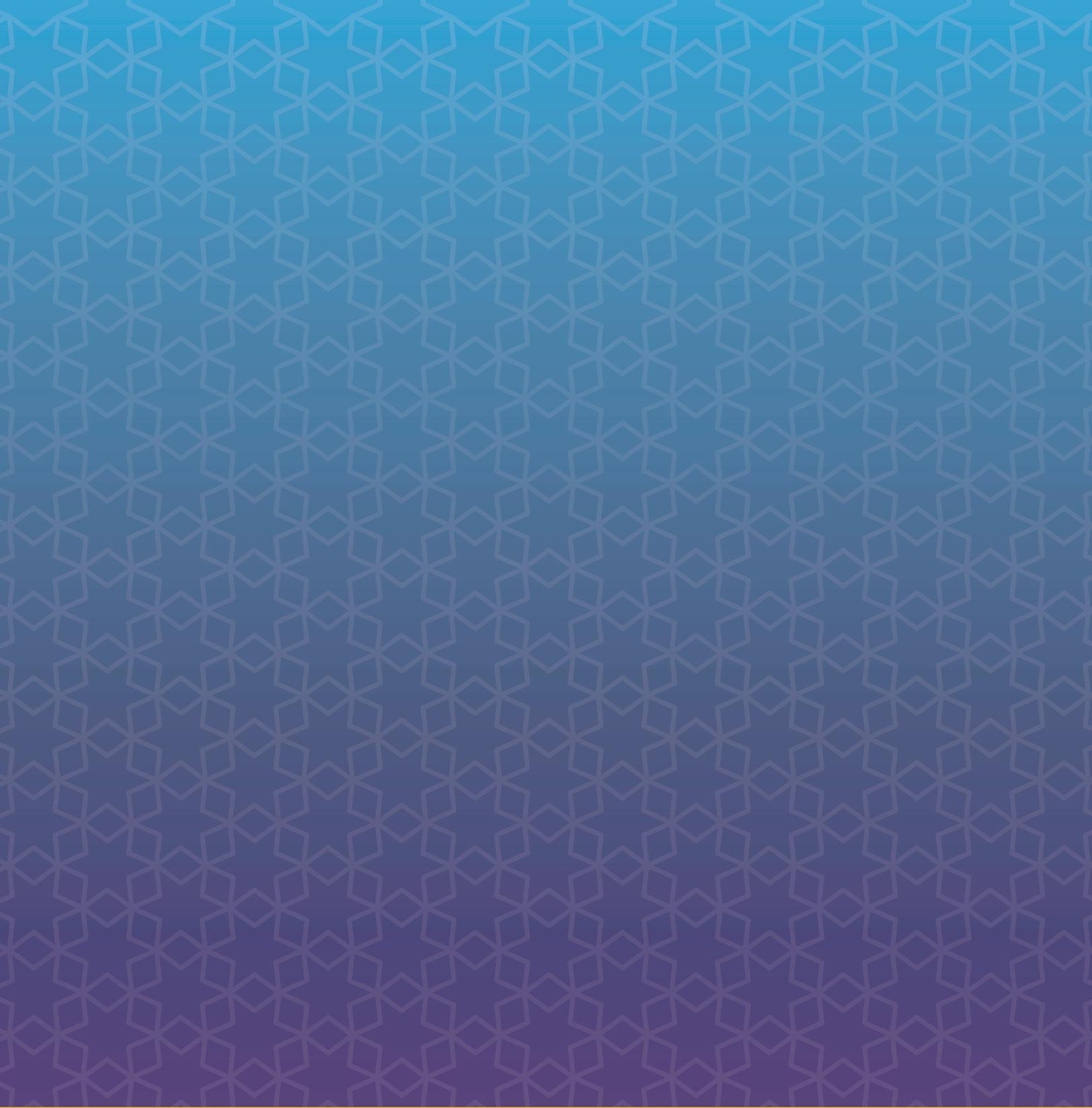
Protection des enfants

Protection des enfants

Bien qu'elles ne soient pas directement liées à l'échec d'un mariage, les questions de protection des enfants se posent de temps à autre dans ce contexte, surtout en cas de violence familiale.

En Ontario, c'est la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui assure la sécurité des enfants dans leur famille. La Loi autorise les organismes à fonctionner comme des sociétés d'aide à l'enfance et à protéger les enfants de moins de 18 ans.

Lorsqu'une société a des préoccupations, elle peut enquêter, fournir des conseils et d'autres services aux familles, superviser les enfants et dans les cas extrêmes retirer les enfants à leurs parents et les prendre en charge dans un autre cadre.



Canadian Council of Muslim Women (CCMW)
Le conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM)



The Law
Foundation
of Ontario